

PJ3

COMMUNE de NEUVY EN SULLIAS
Département du LOIRET

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Renouvellement et extension d'une carrière située

aux lieux-dits :

« Les Terres de l'Aulne », « L'Aulne », « L'Aulnaie », « Terres de la Guette »,
« La Roseraie ».

*le périmètre
de l'ancien
site*



MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS FORMULEES
LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE
du 11 mai 2021 au 10 juin 2021

Version	Date	Observations / Modifications	Préparation	Approbation	
1	Juin 2021		ML		
Codification			Page	Date	Version
Carrière de Neuvy en Sullias				Juin 2020	1

FW

TABLE DES MATIERES

1 PREAMBULE

2 REPONSES AUX OBSERVATIONS PORTEES SUR LE SITE DE LA PREFECTURE DU LOIRET

- 2.1 Observation Pref1 : Monsieur Guy LARQUET
- 2.2 Observation Pref2 : Madame Laurence BOLEAT
- 2.3 Observation Pref3 : Messieurs Dominique et François FINOUS
- 2.4 Observation Pref4 : l'Association pour la préservation et l'amélioration du cadre de vie des habitants de Neuvy, représentée par son Président Monsieur Didier FOURNIER
- 2.5 Observation Pref5 : Monsieur Richard HOUANT
- 2.6 Observation Pref6 : Madame Anne-Fanny PROFIT
- 2.7 Observation Pref7 : Monsieur Alfred HAGMANN et Madame Barbara HAGMANN
- 2.8 Observation Pref8 : Monsieur Frédéric MICHAU
- 2.9 Observation Pref9 : Monsieur Gilles QUELIN

3 REPONSES AUX OBSERVATIONS PORTEES SUR LE REGISTRE

- 3.1 Observation R2 : Monsieur Stéphan VERRAY
- 3.2 Observation R1 : Monsieur Fabrice VYE

4 ANNEXES

qv

1 PREAMBULE

Le présent mémoire se propose de répondre aux observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 11 mai 2021 et 10 juin 2021, dans le cadre de la demande d'autorisation déposée par la société LIGERIEENNE GRANULATS en vue de renouveler et d'étendre son autorisation d'exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de NEUVY EN SULLIAS dans le département du Loiret.

Le pétitionnaire a réalisé la publicité de cette enquête publique par panneautage autour du périmètre de la carrière et dans le rayon des 3 kms. Cet affichage, ainsi que l'affichage dans les mairies situées dans ce rayon, ont été constatés par voie d'huissier. Ce constat a été adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur par courrier en date du 7 mai 2021.

Le procès-verbal d'enquête de la commune de Neuvy en Sullias, comprenant les observations effectuées lors de l'enquête publique, a été remis en mains propres aux représentants du pétitionnaire, le 11 juin 2021, par Monsieur le Commissaire-Enquêteur. Il est joint en **Annexe** de ce mémoire.

229

2 - OBSERVATIONS PORTEES SUR LE SITE DE LA PREFECTURE DU LOIRET

La chronologie du mémoire en réponse du pétitionnaire reprend celle du procès-verbal de synthèse de Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

2.1 Observation PREF1 : Monsieur Guy LARQUET

→ Bruits engendrés par les opérations d'extraction, de traitement et de remise en état par remblaiement :

Des mesures de réductions du bruit existent déjà dans le cadre de l'exploitation de la carrière actuelle et seront reconduites (cf chapitre IX.A.5, page 388 de l'étude d'impact). Il s'agit notamment :

- Engins récents, homologués et régulièrement entretenus, et stoppés à l'arrêt (sauf préconisation contraire du constructeur),
- Installation de traitement équipée de manière à limiter le bruit (ex : grilles de cribles en caoutchouc),
- Limitation de la vitesse à 20km pour les engins et camions, sur le site et la voie d'accès privée,
- Maintien des merlons existants, notamment autour de la zone des installations. Les merlons constituent une mesure efficace d'atténuation des bruits.

Il est à noter aussi que l'exploitation ne comporte aucun tir de mines, ni de tir d'abattage (page 94 de l'étude d'impact).

Des simulations acoustiques réalisées et présentées au chapitre IV.A.5 de l'étude d'impact ont montré que le projet de renouvellement/extension ne sera pas à l'origine d'émergences supérieures aux limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 du fait de la mise en place de mesures de réduction suivantes, visées au chapitre IX.A.5, page 389 de l'étude d'impact :

- Equipement d'avertisseurs sonores à fréquences mélangées,
- Retrait de la zone d'exploitation de 100 mètres par rapport aux habitations de La Gnette,
- Mise en place de merlons (ex : 4 mètres de hauteur en bordure de la zone exploitable au droit des habitations de la Gnette)

En complément de ce dispositif, un bardage acoustique sera mis en place sur le broyeur pour réduire ses émissions sonores.

Des mesures de suivi des niveaux de bruit préconisées dans l'autorisation de la carrière actuelle seront maintenues (cf chapitre IX.A. 5, page 390 de l'étude d'impact). Elles auront lieu en 10 points, dont 9 en ZER (cf carte 95 page 435 de l'étude d'impact). Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans les 6 mois après le début de l'exploitation, puis au minimum tous les 3 ans.

Pour mémoire, et comme à l'actuel, l'activité fonctionnera du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h à 17h30 (exceptionnellement de 7h à 20h pour des chantiers exceptionnels). (cf Etude d'impact, I.C.6, page 54).

JW

→ **Poussières engendrées par les opérations d'extraction, de traitement et de remise en état par remblaiement :**

Des mesures de réductions des émissions de poussières sont déjà en place dans le cadre de l'exploitation de la carrière actuelle et seront reconduites (cf chapitre IX.A.8, page 391 et 392 de l'étude d'impact). Il s'agit, notamment :

- Engins récents, homologués et régulièrement entretenus,
- Limitation de la vitesse à 20km pour les engins et camions, sur le site et la voie d'accès privée.
- Mise en place de merlons en périphérie du site,
- Plantations de haies,
- Arrosage régulier des pistes de roulage et de l'accès en période sèche,
- Bâchage des camions pour le transport des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm.

Pour mémoire, le traitement des matériaux extraits du site est réalisé en eau, limitant ainsi les émissions de poussières.

Dans le cadre du présent dossier, les mesures suivantes viendront compléter ce dispositif (cf chapitre IX.A.8 page 392 de l'étude d'impact) :

- Mise en place de nouveaux merlons et haies,
- Revêtement d'un enduit bitumineux sur la totalité du linéaire de l'accès privé à la carrière (partiel aujourd'hui), avec entretien régulier de l'enrobé.

→ **Impact du projet sur le paysage :**

Le chapitre IX.C page 403 de l'étude d'impact précise les mesures en place ou prises dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

La mise en place du merlon en limite d'exploitation à 100 mètres, au droit de l'habitation de Monsieur LARQUET, vient effectivement obturer la vue éloignée sur le paysage. Ce dispositif est notamment mis en place pour réduire les impacts paysagers vers les activités de la carrière.

Les merlons seront végétalisés, ce qui permettra d'éviter l'installation d'espèces végétales invasives.

Pour mémoire, les conditions de réaménagement prévues dans le cadre du dossier de renouvellement/extension prévoient une remise en état mixte présentant divers milieux (cf chapitre X page 438 à 449 de l'étude d'impact) :

- 1 plan d'eau de loisirs (carrière actuelle), dont la Commune de Neuvy est déjà pour partie propriétaire.
- Des terrains à vocation agricole (prairies de fauche dont prairies humides)
- Des zones humides avec son cortège faunistique et floristique,
- Un boisement de feuillus (dès la phase 2)
- Une friche arbustive.

ju

→ Valeur des biens Immobiliers à proximité de la carrière

Le pétitionnaire n'a pas de compétence en matière d'estimation des biens immobiliers.

L'article L.514-19 du Code de l'environnement dispose que « les autorisations et enregistrements des installations classées sont accordés sous réserve des droits des tiers ». Il s'agit d'une question de droit privé, sans incidence sur l'instruction de l'autorisation ICPE.

2.2 Observation PREF2 : Madame Laurence BOLEAT

→ Pérennisation de la carrière de Neuvy en Sullias :

Le renouvellement et l'extension de la carrière de Neuvy en Sullias répond à plusieurs besoins (cf chapitre VII.B. de l'étude d'impact), notamment environnementaux et économiques :

- Le granulats constitue la matière première de la construction : 4,8 tonnes sont consommées en France par habitant et par an (327,6 millions de tonnes produites en 2017 - donnée UNICEM). Par conséquent, à l'échelle du département du Loiret, la consommation annuelle est d'environ 3,2 millions de tonnes par an. Le gisement extrait du site de Neuvy en Sullias permet de produire des granulats certifiés, conformes aux normes européennes harmonisées (marquage CE) pour la fabrication du béton.
- Le projet s'inscrit dans le principe de proximité, en fournissant en matériaux de qualité les artisans du secteur, ainsi que les points fixes de consommation sur le département. Cette proximité permet aussi de répondre aux nouvelles orientations en matière de développement durable exprimées dans les démarches gouvernementales (ex : Grenelle de l'Environnement), visant notamment la diminution des émissions des gaz à effet de serre. Le maintien d'un gisement de qualité le plus proche possible du marché s'est donc imposé comme une priorité.

→ Application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement par le pétitionnaire

En consultant le [chapitre IX pages 383 à 437 de l'étude d'impact](#), Madame BOLEAT pourra constater que de nombreuses dispositions ont été mises en œuvre par le pétitionnaire pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, et ce conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, alinéa II.8.

Les modalités d'exploitation et de remise en état ont fait l'objet :

- de concertations avec les différents services de l'Etat,
- de concertations avec les propriétaires,

ow

- de l'information régulière de la Commission Locale de Concertation et de Suivi.

Pour répondre plus précisément à la présente observation, le pétitionnaire confirme notamment les points suivants issus de l'étude d'impact :

- quant à « la disparition de la biodiversité pendant plusieurs années » et au retour « d'un paysage acceptable et vivant » dans « des décennies » et à un projet qui « va encore s'étendre sur 80ha »
 - o le réaménagement du site est coordonné à l'avancement de l'exploitation, à savoir que l'exploitation de la phase n+2 ne peut commencer que si la phase n est remise en état. Le paysage et la biodiversité se reconstituent donc petit à petit, sans attendre l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière. (cf carte 95 page 425 de l'étude d'impact)
 - o L'extension de la carrière porte sur 59ha 29a 34ca, dont 43ha 69a 07ca réellement exploitables. (cf chapitre I.A page 19 de l'étude d'impact)
- quant au « trafic de camions densifié » :
 - (cf chapitre IV.A.3 pages 239 à 241 de l'étude d'impact)
 - o La commercialisation des matériaux de la carrière actuelle crée déjà un trafic de camions. Pour mémoire, le tonnage maximal sollicité reste identique dans le projet de renouvellement/extension. La seule augmentation du trafic provient des camions de remblais (à hauteur de 15 camions par jour, sans prise en compte d'un double-fret estimé à 30%).
 - o Les camions liés à la carrière en production moyenne représentent 1,6% du trafic sur la RD 951 et 1,8% en production maximale.

Pour mémoire, dans son avis rendu le 2 avril 2021, La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire indique que « les études présentées dans le dossier comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent les thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés. » Elle rajoute : « Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est proportionné aux incidences et aux risques présentés par le projet de carrière compte tenu de son environnement. Les incidences principales, localisées, sont identifiées et prises en compte. » (cf avis joint au dossier d'enquête publique en mairie ou sur le site de la Préfecture).

2.3 Observation PREF3 : Messieurs Dominique et François FINOUS

→ Nuisances occasionnées du fait de l'exploitation de la carrière

Le pétitionnaire rappelle, comme il l'a évoqué dans sa réponse à l'observation PREF2, que le [chapitre IX pages 383 à 437 de l'étude d'impact](#) détaille les nombreuses dispositions mises en œuvre par le pétitionnaire pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, et ce conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, alinéa II.8.

SW

- **« Nuisances sonores encore plus violentes » :**
 - Les engins sont tous équipés d'avertisseurs sonores nouveaux à fréquences mélangées, limitant très fortement les impacts liés au bruit de sirènes de recul.
 - La mise en place d'un broyeur, avec bardage acoustique, a fait l'objet d'une concertation avec la Commission Locale de Concertation et de Suivi. Une visite en mai 2018 sur un autre site disposant d'un broyeur avec bardage a permis aux représentants de la CLCS de confirmer la très faible émission de bruit. Il a été donc acté lors de la réunion de la CLCS du 23 mai 2018 de l'efficacité d'un tel dispositif.
 - Les camions en lien avec l'activité de la carrière ne représentent que 1,6% du trafic de la RD951 (1,8% en production maximale).

- **« Respirer un air pollué par les poussières provoquées par les transports » :**
 - La piste d'accès privée est régulièrement arrosée en période sèche par des asperseurs disposés tout au long.
 - Les pistes intérieures sont arrosées en cas de besoin.
 - La vitesse des camions est limitée à 20 km sur le site.
 - Bâchage des camions pour le transport des matériaux fins.
 - La piste d'accès privée sera entièrement revêtue d'un enduit bitumineux.

- **« La départementale D951 déjà accidentogène, le serait plus encore » :**
 - Un accès privé depuis la RD951 existe déjà dans le cadre de la carrière actuelle. Il est parfaitement sécurisé (panneautage, vision dégagée des deux côtés). Aucun accident à cette intersection n'a été signalé depuis l'autorisation d'exploiter obtenue en 2006.
 - Pour mémoire, l'emplacement et les modalités d'aménagement de l'accès à la RD951 ont été validés par la Direction de routes du Conseil Départemental du Loiret (cf courrier du 25 juin 2008 joint en annexe 6 du Document n°4 de la demande d'autorisation). Cet accès a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2009 qui dispose : *« L'accès à la voirie publique est aménagé sur la RD 951 de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et en accord avec le Conseil Général du Loiret. »* (cf [Annexe 3 des Annexes du dossier](#))
 - Le trafic existant est certes augmenté de 15 camions, mais le trafic total issu de la carrière ne représente que 1,6% du trafic de la RD951 en production moyenne.

2.4 Observation PREF4 : l'Association pour la préservation et l'amélioration du cadre de vie des habitants de Neuvy, représentée par son Président Monsieur Didier FOURNIER

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2006 a été prolongé en raison des fouilles archéologiques réalisées sur le site et qui ont retardé le démarrage de l'exploitation de la carrière. L'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2010 dispose en son article 1 que « *La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 est prolongée jusqu'au 2 octobre 2024* ». (cf Annexe 4 des Annexes du dossier)

→ Durée sollicitée de 30 ans

- La demande de renouvellement/extension est sollicitée pour une durée de 30 ans. Cette durée est basée sur le volume de gisement disponible et sur la volonté notamment de ne pas augmenter la production maximale existante de 150 000 tonnes par an qui aurait eu pour conséquence d'augmenter de façon significative le trafic des camions de commercialisation des matériaux.
- La durée initiale de 15 ans portait sur un périmètre de 21ha. Celle de 30 ans sollicitée par le pétitionnaire permettra d'exploiter un gisement supplémentaire d'environ 3,5 millions de tonnes. Les raisons du projet sont développées au **chapitre VII pages 342 à 354 de l'étude d'impact**. Elles sont, de façon non exhaustive :
 - Gisement permettant de produire des granulats certifiés, conformes aux normes européennes harmonisées (marquage CE des granulats),
 - Eloignement des zones urbanisées,
 - Zones prairiales majoritairement inutilisées depuis des décennies,
 - Zone des installations déjà en place, n'impliquant pas un nouvel impact.
 - Principe de proximité répondant à la stratégie nationale de l'Etat pour la gestion de granulats
 - Diminution des émissions des gaz à effet de serre répondant aux nouvelles orientations en matière de développement durable.

→ Nuisances liées au trafic des camions

(cf chapitre IV.A.3 pages 239 à 241 de l'étude d'impact)

Le trafic des camions de commercialisation des matériaux ne sera pas augmenté par rapport à l'existant. La production maximale annuelle est maintenue à 150 000 tonnes.

Toutefois, une quinzaine de camions par jour viendra augmenter ce trafic dans le cadre du remblaiement partiel de la carrière.

Ce chiffre ne tient pas compte d'un double-fret estimé à 30 % constaté sur nos sites nécessitant des remblais. Dans ce cas de figure, les camions arrivent donc chargés, passent sur la bascule au niveau de la zone des installations, empruntent une piste intérieure pour décharger leurs remblais sur une zone précise, reprennent la piste

bw

intérieure, charge leur benne en matériaux sur la zone des installations et repassent sur la bascule. Ce dispositif est simple et fluide pour les camions.

D'autre part, les camions liés à la carrière représentent 1,6% du trafic sur la RD 951 en production moyenne.

→ **Objectif du remblaiement partiel dans le cadre de la remise en état**

Le pétitionnaire renvoie à sa réponse à l'observation PREF6.

→ **Couverture géographique de l'enquête publique**

Il n'appartient pas au pétitionnaire de fixer les modalités de l'enquête publique, notamment sa couverture.

Les enquêtes publiques sont instituées par les articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'environnement. Plus précisément, pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, elles sont régies par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement. (cf chapitres I.C.5 et I.D pages 14 à 17 de l'étude d'impact)

→ **Incidence financière sur les finances publiques**

Comme toute entreprise industrielle, quelque soit son activité, le pétitionnaire paie différentes taxes à l'état, notamment :

- La Cotisation Foncière Entreprise (CFE)
- La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE),

Une part de ces deux cotisations est reversée par l'Etat à la Commune concernée par l'implantation de l'entreprise.

Dans le cas présent, le pétitionnaire a signé une convention le 4 octobre 2006 et des avenants des 12 mai 2009 et 4 décembre 2012 avec la Commune de Neuvy en Sullias dans le but de garantir à la Commune une indemnité annuelle minimale de 45 000 euros, comprenant la part des taxes payées à l'administration fiscale et revenant à la Commune (ex : CVAE).

En cas de reliquat, le pétitionnaire s'est engagé à verser à la Commune la somme restante.

Cette indemnité spécifique a été accordée à la demande de la Commune pour compenser les éventuelles contraintes liées à l'activité de la carrière sur son territoire communal.

Ce dispositif est en place depuis 2006 et perdurera en cas d'obtention de l'arrêté préfectoral de renouvellement/extension sollicité.

→ **Réunion publique**

Une large consultation du public s'est déjà effectuée par l'intermédiaire de l'enquête publique qui s'est tenue durant un mois, du 11 mai au 10 juin 2021. L'ensemble de la population de Neuvy en Sullias a donc eu l'occasion d'émettre un avis sur le projet de renouvellement/extension de la carrière.

Pour mémoire, la tenue de cette enquête publique a fait l'objet :

- d'insertions dans 2 journaux locaux du Loiret à la demande de la Préfecture du Loiret (15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, puis dans les 8 jours suivant le début de l'enquête)

fw

- d'un affichage en mairies concernées à la demande de la Préfecture du Loiret,
- un affichage de l'avis d'enquête réalisé par le pétitionnaire, avec constat d'huissier, au plus tard dans le 15 jours précédant le début de l'enquête publique. Cet affichage a été réalisé dans le rayon des 3 kms autour du projet (22 panneaux) et constaté par huissier.

2.5 Observation PREF5 : Monsieur Richard HOUANT

Le pétitionnaire renvoie à ses réponses aux observations précédentes.

2.6 Observation PREF6 : Madame Anne-Fanny PROFIT

→ **Présence ces dernières années de l'Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus) sur la route séparant les deux parties de la carrière**
(Réponse apportée par le bureau d'études I&EA en date du 16 juin 2021)

L'Engoulevent d'Europe n'a pas été entendu sur le site et ses abords lors des prospections faunistiques engagées pour l'étude d'impact du projet. Il s'agit toutefois d'une espèce difficilement repérable en journée car son activité est pour l'essentiel nocturne. Ses émissions sonores, continues la nuit en période de nidification, sont également émises en début et fin de journée. En règle générale, il occupe pour sa nidification des secteurs de clairières, souvent des landes, au sein de systèmes forestiers. Il chasse de nuit sur des zones ouvertes riches en papillons nocturnes, qui sont ses proies principales. La présence de cette espèce au Sud-Sud Ouest de la zone d'étude est fort probable compte tenu de l'occupation du sol très forestière avec quelques zones de clairières. Sur le site même, il n'a pas été relevé de milieu spécialement favorable à la nidification de cette espèce.

L'Engoulevent d'Europe est presque toujours observé de nuit, parfois posé sur des routes et des chemins. Les individus se sèchent et reprennent des forces sur le bitume encore chaud après les chasses nocturnes. C'est notamment une cause importante de mortalité pour cette espèce en raison du trafic routier.

En tout état de cause l'information donnée par Mme PROFIT prouve que l'Engoulevent d'Europe fréquente la zone d'étude pour une part de son activité et notamment de son alimentation. Il n'est toutefois pas spécialement perturbé par la carrière actuelle puisqu'il était semble-t-il présent ces dernières années. La remise en état du site avec des secteurs de prairies permettra de conserver localement d'importantes zones de chasse pour cette espèce.

M

→ **Présence de la Huppe fasciée (Upupa epops) au long de la RD 951 sur la bordure Nord de la carrière en activité**

(Réponse apportée par le bureau d'études I&EA en date du 16 juin 2021)

La Huppe fasciée recherche des secteurs de nidification bien pourvus d'insectes, présentant des milieux en herbe et surtout comportant des cavités (trous d'arbre, parfois anfractuosités dans une ruine) lui permettant d'abriter une nichée. C'est pourquoi cette espèce est avant tout symbolique du bocage. Les haies âgées et les vieux arbres fruitiers, présentant les anfractuosités recherchées par l'espèce, étant principalement utilisés pour la reproduction.

En période de nidification, les manifestations vocales très caractéristiques de l'espèce permettent de la repérer rapidement. Cela n'a pas été le cas lors des prospections où aucune manifestation vocale se rapportant à l'aire étudiée n'a été notée. Par ailleurs, il n'a pas été trouvé dans l'aire d'étude de trou d'arbre ou d'anfruosité susceptible d'abriter la nidification de la Huppe fasciée.

La présence de l'espèce en limite Nord de la carrière et notamment à proximité de la RD 951 comme le rapporte Mme PROFIT laisse penser qu'il s'agit d'une zone de recherche de nourriture, la Huppe fasciée glanant les insectes principalement sur des secteurs d'herbe rase (fauchage au long des voies de circulation) ou bien en bordure de chemins. Au Nord de la RD 951 ainsi qu'à l'Est de la carrière, plusieurs zones (parcs, vergers, haies) sont susceptibles de fournir des possibilités de nidification pour cette espèce.

La poursuite de l'activité de la carrière n'est pas susceptible de modifier fortement ni durablement les possibilités de recherche de nourriture de cette espèce. La présence de l'espèce étant liée à la disponibilité de sites (trous) de nidification, il est en général recommandé de privilégier la reconstitution de haies et de vergers pour assurer son maintien sur un secteur. La remise en état du site de carrière inclut à la fois la reconstitution de haies et de vastes zones de prairies, ce qui sera profitable dans la durée à la Huppe fasciée. Toutefois, pour ce qui concerne les plantations elles ne pourront prétendre être fonctionnelles pour la Huppe fasciée avant de longues années. Une solution consisterait à implanter des nichoirs adaptés à cette espèce.

Cinq nichoirs de ce type pourront être mis en place dans le site sur des haies existantes ou bien sur des haies reconstituées, voire sur du bâti (Monplaisir). Un suivi annuel de ces nichoirs sera mis en place par la société. Il permettra de constater l'éventuelle efficacité de la mesure et d'assurer l'entretien de ce réseau.

→ **Mise en place des nichoirs pour la Chouette effraie**

(Réponse apportée par le bureau d'études I&EA en date du 16 juin 2021)

La fiche de mesure compensatoire présentée dans le rapport IEA comportait une erreur quant à la période de mise en œuvre et n'était pas en conformité avec la disposition présentée sur la carte des mesures. La destruction de la ferme de l'Aunay étant prévue dans la phase quinquennale n°2 (entre 6 et 10 ans après l'autorisation),

SW

il est impératif de mettre en place la mesure compensatoire adaptée à l'Effraie des clochers dès le début de l'autorisation. La fiche de mesure corrigée suivante remplace la fiche précédemment éditée. Elle a été par ailleurs complétée par une mesure de pose de nichoirs pour la Huppe fasciée afin de favoriser la nidification de cette espèce dans l'aire d'étude.

R2.2I- : Installation de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité			
E	R	C	A
R2.2 : Réduction technique en phase exploitation			
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage
			Air / Bruit
<p>Descriptif</p> <p>Effraie des clochers : Des bâtiments en ruine (ferme de l'Aunay) sont utilisés par l'Effraie des clochers (nidification, abri hivernal). Leur destruction induit un impact sur la présence de cette espèce dans le site. Afin de maintenir des possibilités de nidification de ce rapace, deux nichoirs adaptés à cette espèce seront installés au droit des bâtiments du lieu-dit Monplaisir.</p> <p>Ces nichoirs seront mis en place dès l'autorisation, soit bien avant la destruction des bâtiments de la ferme de l'Aunay (destruction en phase n°2). Ils seront installés au droit d'une grange, sur les pignons Est et Ouest ou bien à l'intérieur de celle-ci. Cette installation devra être définie plus précisément par un écologue spécialiste de l'avifaune qui, en fonction de la configuration du bâtiment, retiendra les meilleures options pour assurer la fonctionnalité de la mesure. (en l'occurrence l'installation d'une plateforme à l'intérieur de la grange est possible).</p> <p>Huppe fasciée : Cette espèce a été signalée en recherche de nourriture auprès de la RD 951. La présence de gîtes potentiels (trous de vieux arbres, anfractuosités d'une ruine) est pour cette espèce du bocage un facteur limitant. La pose de gîtes artificiels pourrait remédier pour cette espèce à l'absence de cavités naturelles. Il est préconisé d'installer 5 nichoirs adaptés dans le site, 2 dès le début de l'autorisation sur des haies conservées, 3 autres au fur et à mesure du développement des haies nouvellement créées.</p>			
<p>Coût de la mesure :</p> <p>Effraie des clochers : Pose de 2 nichoirs, entretien et remplacement éventuel : 2 000 €</p> <p>Huppe fasciée : Pose de 5 nichoirs, entretien et remplacement éventuel : 500 €</p> <p>Assistance par un spécialiste de l'avifaune (3 jours) : 1 800 €</p>			
<p>Délai de mise en œuvre / durée : Effraie des clochers : dès l'autorisation, soit plus de 5 ans avant la destruction de la ruine de l'Aunay. Huppe fasciée : 2 dès l'autorisation, 3 au fur et à mesure du développement des haies créées</p>			
<p>Conditions de mises en œuvre / limites / points de vigilance</p> <p>Cette mesure doit être effectuée sous le contrôle d'un écologue spécialiste de l'avifaune, qui déterminera pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Effraie des clochers, en fonction du bâtiment retenu, les meilleures options pour l'installation de nichoirs ou d'une plateforme de nidification. - la Huppe fasciée, les emplacements les mieux adaptés à l'écologie de l'espèce. 			
<p>Modalités de suivi envisageables</p>			

su

Un suivi annuel sera réalisé par un écologue spécialiste de l'avifaune dès l'année suivant la mise en place des nichoirs afin d'en contrôler la fréquentation, en assurer l'entretien ou définir des conditions d'amélioration de la mesure en cas d'échec.

Passage d'un écologue au printemps et en hiver : 1j/an

Compte-rendu : 0,25j/an

Coût annuel : 750 €

Coût sur la durée de l'exploitation : 12 000 €

Cette mesure est reportée sur la carte idoine pour les nichoirs adaptés à l'Effraie des clochers. Pour la Huppe fasciée, la mesure n'est pas reportée sur la carte, les emplacements étant à définir par l'écologue spécialiste de l'avifaune

→ Valorisation des zones humides hors de la zone d'extraction

Le décaissement nécessaire à la valorisation des zones humides hors de la zone d'extraction sera réalisé par le personnel du pétitionnaire, sous contrôle d'un écologue et suivant les préconisations du bureau d'études I&EA précisées au [chapitre IX.D.3.1.1, Descriptif, page 417 de l'étude d'impact, \(mesure MC1-C2.1\)](#), entre septembre et novembre compris, en évitant les périodes de forte pluviométrie.

→ Entretien des zones humides et des prairies par fauche tardive et pérennité des zones humides

(Réponse apportée par le bureau d'études I&EA en date du 16 juin 2021)

On entend par fauche tardive, une fauche qui se réalise en été (fin août, septembre) et laisse les possibilités de reproduction et de reconstitution des populations inféodées aux milieux herbacés. Toutefois, il est quand même à souligner que cette fauche tardive a pour conséquence de faire perdre toute qualité aux produits de fauche. Il serait donc opportun de procéder à des coupes zonées par moitié avec, dans une même parcelle, des bandes fauchées en juin quand d'autres ne seront fauchées qu'en septembre. Cette façon de faire permet en outre de disposer de zones de végétation plus rases adaptées à la recherche de nourriture de certaines espèces.

L'entretien sera réalisé par un professionnel (Espaces verts, agriculteur), à la charge du pétitionnaire.

→ Drainage/Zones humides

Un remblaiement est prévu sur 55,6 ha afin de permettre un réaménagement vers des terrains à vocation agricole.

Environ 21 ha de cette surface seront remblayés en-dessous de la cote des plus hautes eaux connues pour être soumise à remontée de nappe. Cela concerne les terrains réaménagés sur le secteur Sud et Sud-Est de la carrière comme indiqué sur la [carte 97 en page 442 de l'étude d'impact](#).

Les mesures réductrices relatives à la mise en place d'éventuels drainages concernent uniquement les terres remblayées au-dessus de la cote des plus hautes

SW

eaux et qui ne sont pas destinés à devenir des zones humides. Ce drainage ne créera pas d'impact dur les zones humides, puisque situé à une cote supérieure ou disconnectée.

Ainsi, ce système de drainage ne sera pas mis en place au niveau des zones remblayées relatives à la mesure compensatoire C2.2E.

S'agissant de mesures compensatoires sur deux secteurs distincts, les mesures proposées ne sont donc pas contradictoires.

→ **Conservation du plan d'eau résiduel : mesure 18 du SRC**

Conformément au [chapitre VIII.E.1 pages 379 à 381 de l'étude d'impact](#), le projet de renouvellement/extension de la carrière de Neuvy en Sullias est compatible avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières du Loiret (SDC) du 22 octobre 2015.

Le schéma régional des carrières (SRC) Centre – Val de Loire, ayant vocation à se substituer à l'actuel SDC, a été approuvé le 21 juillet 2020. L'article 3 de l'arrêté d'approbation indique que la compatibilité avec les dispositions du schéma n'est pas requise pour les dossiers déposés en Préfecture dans les 2 mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'arrêté. Le pétitionnaire ayant déposé sa demande d'autorisation en Préfecture le 18 septembre 2020, le SRC ne s'applique pas. Toutefois certains éléments, notamment ceux concernant l'intégration paysagère ([cf Chapitre VII.B.2.4.3 de l'étude d'impact](#)), ont été considérés dans l'étude d'impact. Ainsi pour l'intégration paysagère du plan d'eau de remise en état, le projet a été étudié au regard de la mesure n°20 du SRC Centre – Val de Loire relatif à l'intégration paysagère du plan d'eau.

En ce qui concerne la mesure n°18 du SRC, nous rappelons ici que la Commune de Neuvy en Sullias a donné un avis favorable sur les conditions de remise en état prévues en date du 7 août 2020 ([cf attestation page 86 du DOC 1](#)), en connaissance de cause que le plan d'eau lui serait restitué *in fine*. De manière complémentaire aux engagements d'ores et déjà pris, l'exploitant visera lors de la rétrocession à affiner le plan de gestion du site avec la Commune. Ce document pourra être présenté à l'administration avant toute cessation d'activité.

→ **Semences utilisées pour la création de prairie**

Le pétitionnaire prend bonne note de la proposition de Madame PROFIT concernant la sollicitation des semences collectées VEGETAL LOCAL pour la création des prairies. Ils seront consultés en temps voulu.

→ **Entretien des haies pendant l'exploitation**

La remarque est prise en compte par la fiche suivante qui complète l'ensemble des mesures de réduction d'impact. Cette mesure est reportée quant aux périodes d'intervention dans la carte des mesures ci-après :

R2.20- Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

MW

E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase exploitation		
Thématique environnementale		Milieux naturels		Paysage		Air / Bruit
<p>Descriptif L'entretien des haies (haies conservées, haies paysagères et haies créées au fur et à mesure des réaménagements) sera effectué au lamier sur une périodicité de 5 ans. Afin de préserver la faune qu'elles abritent, cet entretien devra être réalisé entre septembre et février, en dehors de la période d'installation et de nidification des oiseaux et en particulier de la Pie-Grièche écorcheur.</p> <p>Ces mesures visent à préserver la qualité des haies et éviter lors de leur entretien la destruction de nichées.</p>						
<p>Coût de la mesure : Environ 3 €/m de haie, soit au total pour une moyenne de 2 000 m de haies à entretenir sur 30 ans environ 30 000 €</p>						
<p>Délai de mise en œuvre / durée : Dès l'autorisation Sur la durée de l'autorisation</p>						
<p>Conditions de mises en œuvre / limites / points de vigilance L'exploitant précisera ces mesures auprès de ses équipes et du personnel d'intervention externe. Il procédera régulièrement au contrôle de l'application de ces mesures et prendra les dispositions pour respecter impérativement les périodes d'intervention.</p>						
<p>Modalités de suivi envisageables Vérification régulière de l'état des haies et suivi des périodes d'élagage par l'écologue du chantier tout au long de l'autorisation.</p>						
<p>Cette disposition applicable à l'ensemble des haies du site est reportée dans la légende de la carte des mesures.</p>						

La carte des mesures (cf carte 94 page 425 de l'étude d'impact) est complétée en conséquence, ainsi que le tableau récapitulatif des mesures proposées (cf tableau 60 en pages 426 et 427 de l'étude d'impact).

→ Choix des modalités de remise en état : remblaiement partiel

o Remblaiement/plans d'eau

Ce remblaiement a pour vocation de limiter l'impact sur la ressource en eau dû à l'évaporation générée par l'ouverture d'un plan d'eau (cf chapitre VII.B.2.4.1 page 350 de l'étude d'impact et figure 49 page 349 de l'étude d'impact).

- Disposition 3B-3 du PAGD du SAGE Val Dhuy Loiret : Encadrer la création de nouveaux plans d'eau

« Seuls les projets ayant un impact négligeable sur les écoulements à l'étiage pourront être autorisés ».

Dans le cadre d'un premier dossier déposé en Préfecture du Loiret en date du 25 juillet 2018, le pétitionnaire a proposé une remise en état en plans d'eau sur le périmètre d'extension. Lors de l'instruction sur sa recevabilité, les services de l'état

(DDT Eau, Animatrice du Sage) ont indiqué que le projet n'était pas compatible avec cette disposition car il engendrait un impact non négligeable.

Le pétitionnaire a donc dû retirer son dossier le 26 août 2019 pour retravailler complément sur les modalités de remise en état. Le bureau d'études GEOSCOPI a donc été missionné pour rechercher des solutions alternatives, avec analyse des différents avantages/inconvénients.

Ainsi une présentation de plusieurs scénarios de remise en état a été faite aux services de l'Etat en date du 15 novembre 2019 (Préfecture du Loiret, Dreal 45, DDT Eau). Après concertation, celle présentée dans le présent dossier est celle qui a été retenue unanimement par les services consultés, en raison de son impact négligeable sur les écoulements à l'étiage du Dhuy. Cette solution a été présentée et validée à la Commission Locale de l'Eau du Sage Val Dhuy Loiret dans une note d'octobre 2020 (document joint en ligne sur le site de la Préfecture du Loiret).

Cette évolution est présentée à la [figure 49 pages 349 de l'étude d'impact](#).

S'agissant d'un « avantage financier du carrier », mentionné par Madame PROFIT, dans le choix d'un remblaiement, et comme cela a été précisé ci-avant, cette modalité de remise en état s'est imposée au pétitionnaire. A titre complémentaire, il convient de préciser que le prix d'acceptation des remblais est imputé des frais de stockage, de reprise, de suivi,...

o Risque de pollution de la nappe / Etude de dangers

Sur les dangers, l'évaluation environnementale comprend l'étude de dangers comme demandée à l'article D181-15-2 du code de l'environnement : "10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article"

L'article L181-25 du Code de l'environnement spécifie :

"Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents."

L'étude de dangers n'étudie donc que les événements liés à une cause initiatrice accidentelle. Le problème de l'impact sur la qualité des eaux lié au remblaiement par des déchets inertes est lié uniquement au mode d'exploitation en lui-même et l'autorisation faite à l'exploitant de réaliser la remise en état du site via ce moyen.

On notera en page 63 de l'étude hydrogéologique qu'il est évoqué un déversement accidentel de substance polluante. Cet événement est évoqué de manière transversale dans l'étude de danger en considérant le risque de déversement accidentel le plus courant dans ce cadre, soit le déversement d'hydrocarbures comme indiqué dans le recensement des incidents et accidents intervenus en page

300

15 de ce document 3.

Sur la qualité des eaux en lien avec le remblaiement, on se reportera au [chapitre V.B.4.2.4 de l'étude d'impact](#) relatif à l'impact sur la qualité des eaux en lien avec la qualité inerte des déchets mis en remblai.

o Remblaiement : Contrôle des remblais

Une procédure spécifique et précise d'acceptation des déchets inertes existe ([cf chapitre I.C.4.2 pages 47 à 51 de l'étude d'impact](#)). Elle est réalisée par le personnel du pétitionnaire formé à cet effet.

La réception peut avoir lieu uniquement avec les types de déchets inertes fixés dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et fixés dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Les types de déchets inertes admis sur l'installation et fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter, seront signifiés sur un panneau spécifique affiché à l'entrée du site de la carrière.

Aucun déchet présumé contaminé ne sera accepté sur le site.

Les modalités d'acceptation figurent au [chapitre I.C.4.2.2 de l'étude d'impact](#). La procédure commence par la vérification par l'agent de bascule de la carrière, d'un document intitulé « Document d'acceptation préalable de déchets inertes » (DAPDI).

Les éléments figurant sur ce DAPDI sont principalement :

- nom et coordonnées du producteur des déchets et des éventuels intermédiaires,
- nom et coordonnées des transporteurs,
- origine des déchets,
- code de référence à liste des déchets autorisés,
- quantité des déchets
- traitement et/ou opérations réalisés sur les déchets,
- le cas échéant, valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués.

Cette procédure complète figure dans les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

→ Création d'une voie cyclable entre Tigy et Neuvy en Sullias

Le pétitionnaire ne peut apporter de réponse à cette question de création d'une piste cyclable qui ne relève pas de sa compétence.

S'agissant de l'augmentation du trafic des camions, uniquement pour les apports de remblais, le pétitionnaire renvoie à ses réponses aux observations précédentes. Pour rappel, le trafic induit par la carrière est de 1,6% du trafic sur la RD951.

Pour mémoire, lors de l'élaboration de l'état initial de l'étude d'impact, celle-ci comprend les activités déjà autorisées sur le secteur (ex : autres carrières). Par exemple, le niveau des bruits mesuré ou le trafic prennent donc en compte les activités en fonctionnement et l'analyse des incidences prend donc en compte le

GW

cumul de l'activité projetée (en évolution dans notre cadre) et celles existantes.

→ **Sécurisation de la circulation à l'entrée du village de Neuvy en Sullias**

Le pétitionnaire ne peut répondre à cette question puisqu'il n'a pas la compétence en matière d'aménagement des voies publiques. Cette compétence, pour la RD 951, appartient au Conseil Départemental du Loiret.

2.7 Observation PREF7 : Monsieur et Madame HAGMANN

○ L'habitation de la Tribardière est située à l'Est du projet de renouvellement/extension de la carrière, à 190 mètres du périmètre cadastral et à 207 mètres du périmètre exploitable (cf carte 22 page 81 de l'étude d'impact).

Les vents dominants sont principalement de secteur Sud-Ouest (cf tableau 23 page 103 de l'étude d'impact). Le secteur apparaît relativement abrité des vents dominants par les masses boisées de la frange Nord de la Sologne.

Les vents se dirigeant vers cette habitation en provenance de la carrière sont ceux compris entre 240° et 360°. Le % de vent cumulé ainsi calculé est présenté en page 258 de l'étude d'impact.

Cette habitation n'est pas vraiment sous les vents dominants qui, sur ce secteur sont plutôt entre 200° et 240 ° comme le montre la rose des vents.

Dans les faits, les vents les plus forts sur ce secteur correspondent aux vents de 240° à 280 ° : non concerné par l'extraction sur tout le secteur Ouest, et donc seulement en phases 5b et 6a soit dans 25 ans.

Les autres secteurs sont déjà concernés par l'autorisation actuelle.

○ Le site du projet ne se situe pas dans le périmètre UNESCO, mais se situe au sein de la zone tampon du Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Cette zone tampon créée autour du zonage UNESCO est gérée selon une logique de covisibilité avec l'intérieur du périmètre UNESCO. Au vu de l'étude paysagère réalisée par le bureau d'étude GEOSCOP, il a été établi que le projet n'avait aucun impact paysager sur la Loire et son val (cf chapitre IV.C.2 page 306 de l'étude d'impact).

Pour les autres points, le pétitionnaire renvoie à ses réponses aux observations précédentes.

2.8 Observation PREF8 : Monsieur Frédéric MICHAU

→ **Raisons du choix de la remise en état par remblaiement**

Le pétitionnaire renvoie à la réponse à l'observation PREF6.

SW

→ **Faible potentiel agronomique des terrains de l'extension**

Le faible potentiel agronomique des terrains objet de la demande d'extension, établi par la Chambre d'Agriculture, et confirmé par notre étude pédologique (en annexe 16 du document 4 de la demande d'autorisation) fait justement partie des raisons qui ont convaincu le pétitionnaire de solliciter l'exploitation en carrière desdits terrains. Cela permet de ne pas impacter des terrains plus riches en terme agricole. Pour rappel, la très grande majorité desdits terrains n'est plus exploitée depuis plus de 10 ans.

La couche de terre végétale de 30 cm qui recouvrera le remblaiement par apport de déchets inertes, correspond à la couche existante sur le site. Cette terre végétale, issue du site, a été décapée, conservée et mise en merlon en périmètre du site. Cette « maigre couche » est donc restituée à l'initial.

→ **Intérêt financier de l'acceptation de déchets inertes**

En ce qui concerne le projet de renouvellement/extension de la carrière de Neuvy en Sullias, et comme cela a été précisé ci-avant, notamment dans la réponse à l'observation PREF6, ce choix de remblaiement s'est imposé au pétitionnaire

→ **Recyclage des matériaux issus de la démolition**

Les déchets du BTP en France sont estimés à 211 millions de tonnes par an.

Une part non négligeable est réutilisée sur les chantiers quand les caractéristiques du produit le permettent.

Le reste de la part recyclable passe par les plateformes de recyclage. A titre d'exemple, le pétitionnaire, sur certains de ses sites, stocke et concasse des bétons de démolition pour en faire des matériaux de granulométrie de 0/31,5 ou 30/80.

Le reste, c'est-à-dire les déchets ultimes, majoritairement argileux, sans caractéristiques valorisables pour le BTP, est valorisé dans le cadre de la remise en état des carrières. Ce sont ces déchets qui seront accueillis sur la carrière de Neuvy en Sullias.

L'étude de préfiguration de l'ADEME d'octobre 2020 montre que les déchets inertes du bâtiment sont déjà valorisés à hauteur de 77%.

→ **Pérennité des actions en faveur de la biodiversité au-delà de la carrière**

Le pétitionnaire renvoie à sa réponse à l'observation PREF6.

2.9 Observation PREF9 : Monsieur Gilles QUELIN

→ **Trafic des camions**

En confirmation des réponses apportées aux autres observations précédentes, la production maximale annuelle n'étant pas modifiée, le trafic des camions ne va augmenter que de 15 camions en lien avec le remblaiement, par rapport au trafic de

la carrière en activité. (cf chapitre IC.A.3 page 239 de l'étude d'impact).

→ **Remblais**

Le pétitionnaire renvoie à sa réponse à l'observation PREF6.

→ **Le dispositif du lave-roues**

La carrière de Neuvy en Sullias dispose d'un système de lave-roues permettant aux camions de perdre les terres accumulées dans les rainures par roulement, afin de ne pas les déposer au fur et à mesure sur les voies publiques (cf article IV.A.3.3 page 241 de l'étude d'impact et carte 2 page 22 de l'étude d'impact).

Son utilisation est particulièrement nécessaire pendant les périodes humides où le sol peut coller et déposer de la terre dans les rainures des roues. Cela l'est encore plus quand les camions viennent déposer du remblai sur des zones décapées.

Ainsi le lave-roue a toute son utilité en fonction de la période et des zones de circulation.

Pour mémoire, le trafic de la carrière actuelle de Neuvy en Sullias présente une très faible proportion de camions déposant du remblai (ex : 7433 tonnes sur l'année 2019, 213 tonnes en 2020).

→ **Bâchage des camions de commercialisation**

Le bâchage des camions n'est obligatoire que pour le transport des matériaux fins, de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm (cf chapitre IX.A.8 page 391 à 393 de l'étude d'impact).

Pour les autres granulométries, il n'y a pas de risque particulier d'envol de poussières.

Par conséquent, tous les camions sortant de la carrière de Neuvy en Sullias ne bâchent pas systématiquement, mais le font en fonction du matériau transporté.

→ **Réutilisation de matériaux de démolition**

Le pétitionnaire renvoie à sa réponse à l'observation PREF8.

3- OBSERVATIONS PORTEES SUR LE REGISTRE

3.1 Observation R1 : Monsieur Fabrice VYE

Pas de commentaire.

fw

3.2 Observation R2 : Monsieur Stéphane VERRAY

S'agissant des bruits générés par le transport, le pétitionnaire renvoie à ses réponses aux précédentes observations.

En ce qui concerne le respect du Code de la route par les chauffeurs, le pétitionnaire a mis en place une démarche de bonne conduite sous la forme d'un document intitulé « Protocole Sécurité Transport ». Ce document est adressé chaque année à tous les transporteurs affrétés par nos soins, qu'ils doivent nous retourner signé.

En cas de dérives constatées ou signalées par un riverain ou un utilisateur des voies empruntées, le pétitionnaire émet un avertissement auprès du transporteur concerné. En cas de récidives, ledit transporteur ne sera plus affrété par le pétitionnaire.

SV

**4- ANNEXE PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS DE
L'ENQUETE PUBLIQUE**

020

Procès-verbal des observations

Madame, Monsieur les responsables de la société Ligérienne Granulats

Lors de l'enquête publique concernant le renouvellement et l'extension de la carrière « Ligérienne Granulats » de Neuvy-en-Sullias que j'ai conduite du 11 mai au 10 juin 2021, je n'ai recueilli que deux observations sur le registre prévu à cet effet et qui était à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Seule deux personnes, donc, venues consulter le dossier, ont souhaité signaler leur passage, l'une d'elles sans faire de commentaire.

Une lettre m'a également été adressée, mais elle reprenait mot pour mot le texte envoyé par mail à la préfecture du Loiret et arrivé la veille sur le site. Elle est donc traitée ici avec les envois par messagerie électronique. Idem pour le courrier que m'a remis le 10 juin 2021 Mme Anne-Fanny Profit, qui reprenait également son envoi par mail quelques jours auparavant, et qui ne sera pas donc pas repris non plus en tant que courrier déposé.

Davantage d'observations concernant cette enquête ont donc été adressées par mail sur le site mis en place par la préfecture du Loiret à cet effet. A défaut d'être nombreuses (neuf), elles ont été, pour la quasi-totalité d'entre elles, bien étayées et (presque) toujours courtoises, malgré le support choisi pour s'exprimer, internet, qui entraîne souvent des débordements verbaux plus que regrettables. Ce ne fut pas le cas ici, et l'on ne peut que s'en féliciter.

Vous trouverez dans ce PV des observations la retranscription *in extenso* des messages adressés par les personnes qui ont souhaité s'exprimer sur le sujet. Cependant, et simplement pour une meilleure lecture, j'ai cru bon de corriger les (rares) fautes d'orthographe, mais aussi les défauts de ponctuation, d'accent et de présentation que j'ai détectés.

A la fin de chaque message, vous pourrez lire mes courts commentaires sur celui-ci et éventuellement ce que j'attends concernant la réponse que vous ne manquerez pas de faire aux questions, réflexions et/ou propositions que contiennent ces observations.

Comme vous le savez, votre mémoire en réponse à ces observations doit me parvenir au plus tard dans les quinze jours.

Le commissaire enquêteur, Michel Varagne



da



M. Larquet Guy (N° Pref 1, message envoyé le 18 mai 2021 à 16 h 02)

Monsieur le commissaire enquêteur,

Propriétaire d'une maison à La Guette (commune de Neuvy-en-Sullias). Le projet de l'extension de la carrière sera à 100 m derrière ma maison (vue sur la forêt Sologne), destruction du paysage avec un merlon de 4 m de hauteur, bruit et poussière générés par l'extraction et le comblement par la suite. Ma femme et moi-même sommes retraités, notre quotidien sera fortement dégradé, notre maison perd de sa valeur (estimation immobilière), aucune considération de La Ligérienne pour notre bien-être.

Cordialement,

Mr Larquet Guy, 17 route de Tigy, La Guette, 45510 Neuvy-enSullias

Le commissaire enquêteur : Mr Larquet et son épouse comptent assurément parmi les habitants de Neuvy-en-Sullias les plus directement concernés par le projet que vous présentez. Je comprends fort bien les craintes qu'ils ont pour leur environnement proche dans les années à venir. Pouvez-vous les rassurer ?

Mme Laurence Boléat (N° Pref 2, message envoyé le 31 mai 2021 à 9 h 53)

Bonjour,

Voici mes remarques, en tant que Neuvysullienne, concernant l'extension de la carrière :

Je suis personnellement contre ce projet, considérant que le village de Neuvy subit déjà depuis 2006 les désagréments de la carrière actuelle, tant sur le plan visuel qu'écologique.

ml



FW

Des montagnes de terre retournée, la disparition pendant plusieurs années de la biodiversité, des clôtures, des engins de chantiers, un trafic de camions densifié, tel est le paysage sur 21 hectares, et le projet va encore s'étendre sur 80 ha, et ce pendant 30 ans...

Il faudra plusieurs décennies avant de retrouver un paysage acceptable et vivant.

Par ailleurs, à 5 km à vol d'oiseau, la carrière de Guilly nous offre déjà ce spectacle désolant, ce qui finit par faire beaucoup sur des zones aussi rapprochées pour les habitants alentour.

Le village de Neuvy fait déjà l'objet de nuisances avec le poulailler industriel du domaine de l'Orme (mouches et odeurs récurrentes), un abord de village enlaidi par une zone d'activité en bordure de départementale, sans brise-vue, et de plus en plus invasive (engins, stockage de gravats, débordement de voitures...), deux antennes téléphoniques proches l'une de l'autre...

Pour toutes ces raisons, je pense qu'il serait temps de faire cesser les nuisances supplémentaires sur ce village.

Laurence Boléat
La petite Brosse
45510 Neuvy-en-Sullias

Le commissaire enquêteur : Madame Boléat s'inquiète visiblement de l'extension prévue de la carrière, notamment au niveau de la circulation engendrée, et elle estime que celle de Guilly, à 5 km environ, suffisait bien comme cela. D'une façon plus générale, elle déplore que sa commune soit enlaidie par de nombreuses installations (route sans brise-vue, poulailler industriel, antennes téléphoniques) et pense que concernant cette carrière, il faudra plusieurs décennies pour retrouver un paysage acceptable et vivant. Pouvez-vous la rassurer ?

Dominique et François Finous (N° Pref 3, message envoyé le 2 juin 2021 à 11 h 32 et confirmé par un envoi par courrier)

Monsieur le Commissaire,

Nous voulons croire que cette enquête publique n'a pas pour seul objet de préserver les formes, mais saura réellement prendre en considération nos observations, et ce en dépit de lourds enjeux économiques et financiers.

L'exploitation de la carrière de NEUVY EN SULLIAS dans son périmètre ancien provoquait déjà de graves nuisances que son extension aggraverait beaucoup.

MU

FAU



La proximité des maisons n'échappe à personne, les habitants devraient vivre avec des nuisances sonores encore plus violentes : klaxon de recul des engins, concassage des agrégats, bruits des camions ; et respirer un air pollué par les poussières provoquées par les transports.

La départementale D 951 (dont la couche de roulement est en cours de restauration...) déjà accidentogène, le serait plus encore. Les touristes qui l'empruntent pour découvrir « le territoire de Nature et de Culture », « les paysages culturels vivants » inscrits au Patrimoine Mondial de l'[UNESCO](#) ne manqueraient pas d'apprécier le décalage entre la promesse et la réalité des faits et devraient s'obliger, en suivant sagement les camions benne, à ne porter leur regard qu'au Nord.

Ceux qui sont à la découverte d'un village classé NATURA 2000 seraient évidemment en droit de s'interroger sur la pertinence de ce classement.

Le décalage entre ce qui est mis en avant pour promouvoir le tourisme et la réalité des faits deviendrait, si cette extension était autorisée, tellement patent qu'il contribuerait évidemment à renforcer les doutes d'une population rurale qui veut encore croire qu'elle n'aura pas à tout subir.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de nos sentiments distingués.

Dominique et François FINOUS

Le commissaire enquêteur : Les auteurs de cette observation envoyée par mail, qui a été « confirmé » par l'envoi d'un texte manuscrit reprenant exactement ces propos et qui m'a été envoyé en mairie de Neuvy-en-Sullias le 2 juin 2021 d'après le cachet de La Poste, mettent en cause l'extension de cette carrière pour les nuisances « habituelles » et estiment qu'elle aggravera les choses. Ils contestent également le projet par rapport au tourisme local, eu égard au classement de la « région » au patrimoine mondial de l'UNESCO. Ils estiment en outre que les populations rurales « n'ont pas à tout subir » et que la départementale D951 sera encore plus accidentogène. Merci de répondre à leurs préoccupations.

Didier Fournier (N° Pref 4, message envoyé le 5 juin 2021 à 6 h 42)

Avis concernant l'extension de la carrière de Neuvy en Sullias.

En 2006, une autorisation d'exploitation a été octroyée à la LIGERIENNE GRANULATS sur une superficie de 278 367 m², et pour une durée de 15 ans. La quantité maximale de matériaux extraits autorisée est de 150 000 t/an. Cette autorisation a été augmentée de 3 ans pour s'achever en 2022.

Alors qu'il est clairement précisé que la durée de cette autorisation initiale est de 15 ans, la Ligérienne demande une prolongation et une extension de cette autorisation d'exploitation à 80 hectares et pour une durée de 30 ans. La taille future de cette carrière devrait tripler l'emprise actuelle pour dépasser largement celle de la zone urbaine de la commune de Neuvy. L'ampleur géographique de cette extension et son passage de 15 à 30 ans remettent en cause de nombreuses contraintes pesant sur les habitants de Neuvy. En effet, la dépréciation de la valeur foncière des

rw

me



biens avoisinants est considérablement accrue par cette augmentation d'emprise et de durée d'exploitation.

Par ailleurs, les nuisances induites par la circulation des poids lourds augmentent considérablement, que ce soit dans le sens de l'évacuation des minéraux extraits mais aussi, dans l'autre sens, par l'apport de matériaux de remblai nécessaire pour limiter la suppression des zones humides. Il convient de noter que les poids lourds effectuant un retrait et un apport par un même trajet sont relativement rares car les zones de chargement et de déchargement sont rarement les mêmes. Il apparaît que la zone de couverture de l'enquête publique est trop restreinte car la zone de transport des matériaux dépasse très largement le territoire des communes voisines. Cette superficie et cette durée d'exploitation sont très supérieures aux données communément constatées dans le voisinage et pour des communes de taille similaire.

Cette extension n'est pas sans inquiéter les riverains des carrières voisines qui craignent que des demandes d'extension puissent être accordées ultérieurement. L'acceptation de cette demande d'extension remet en cause le crédit accordé à la demande initiale. Une durée d'exploitation de 15 ans est difficilement supportable mais porter cette durée à 30 années devient totalement inacceptable. Il conviendrait de partager sur plusieurs autres communes ces prélèvements en volume et en durée. En outre, l'enquête publique devra permettre d'inclure dans ses réponses l'incidence financière sur les finances publiques en précisant les montants des taxes payées par la Ligérienne Granulats ainsi que la répartition de cette somme entre la commune de Neuvy et de la communauté de communes au cours de l'exploitation actuelle, puis, après cette demande d'extension (si elle est acceptée) et, enfin, que deviendra cette somme à la fin de l'exploitation.

Sans que soit conduite cette réflexion sur l'incidence technique et financière de cette carrière, cette demande d'extension doit être écartée en mettant fin au plus vite à l'exploitation de l'emprise actuelle. Enfin, il devient souhaitable qu'une réunion publique soit organisée par la mairie avec l'ensemble des habitants de Neuvy-en-Sullias. Et, pour que le débat soit complet et objectif et que soit pris en compte l'avis des habitants de la commune, il conviendrait que cette réunion se tienne entre élus et administrés hors de la présence de l'exploitant.

Didier Fournier, Président de l'Association pour la préservation et l'amélioration du cadre de vie des habitants de Neuvy

Le commissaire enquêteur :

M. Fournier, président de l'Association pour la Préservation et l'Amélioration du Cadre de Vie des habitants de Neuvy, conteste fortement l'extension de la carrière prévue par le projet. Il estime, en quelque sorte, que « quinze ans, ça suffit » et qu'il conviendrait donc de s'en tenir là. Il se demande également si l'on ne pourrait pas partager cette charge nouvelle avec les communes voisines et évoque la dépréciation foncière des biens proches de la carrière. Il aimerait que l'aspect financier soit précisé, concernant les taxes payées par l'entreprise Ligérienne Granulats à la collectivité. Il souhaite également un débat public mais, curieusement, sans la présence de votre entreprise. Qu'en pensez-vous ?

M.F.



FW

Richard Houant (N° Pref 5, message envoyé le 5 juin 2021 à 13 h 57)

Je souhaite poser quelques questions à la Mairie qui a donné l'autorisation d'être là où nous en sommes avec le massacre annoncé du paysage de Neuvy.

Quel est l'intérêt pour les habitants de votre commune ? Pourquoi sacrifier davantage la valeur des biens immobiliers de vos administrés demeurant à proximité ? En fonction des réponses aux deux précédentes, une troisième question pourrait venir : "A qui profite le crime ? "

Salutations distinguées.

Richard Houant.

Le commissaire enquêteur : Cette observation au ton peu amène (massacre, sacrifice, crime...) s'adresse assurément davantage à la municipalité de Neuvy-en-Sullias, et en particulier à son maire, qu'au pétitionnaire de cette enquête publique. A mon avis, vous n'êtes pas tenu d'y répondre mais vous pouvez bien sûr le faire si vous le souhaitez.

Mme PROFIT Anne-Fanny (N° Pref 6, message envoyé le 6 juin 2021 à 18 h 34 et confirmé par la remise du même document en mairie le 10 juin 2021)

Avis et remarques relatifs au dossier d'Enquête publique du projet d'extension de la carrière de Neuvy-en-Sullias, exploitée par la Ligérienne Granulats.

Formulés par Mme PROFIT Anne-Fanny Lieu-Dit La Roseraie – 45 510 NEUVY EN SULLIAS

A - Remarques relatives aux impacts sur la Biodiversité

A-1 / Compléments à apporter à l'étude de l'IEA et à intégrer dans l'étude des impacts éventuels

- **Présence de l'Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus) à prendre en compte**

En tant que riverains de la carrière et empruntant depuis 10 ans la VC qui relie la départementale à la Roseraie, nous tenons à préciser qu'il manque dans la liste des espèces fréquentant le site

mf



ow

l'Engoulevent d'Europe. Espèce protégée (Annexe I de la directive « Oiseaux » et de l'Annexe II de la Convention de Berne, Liste rouge des oiseaux nicheurs de France et aussi de la région Centre). Nous avons fréquemment observé 2-3 individus posés de nuit, sur la route communale. Il est à noter que l'occurrence de rencontre avec l'espèce a diminué ces 3-4 dernières années. Mais l'espèce a bien été observée en 2020.

- **Présence de la Huppe fasciée (*Upupa epops*) à prendre en compte**

La Huppe fasciée est régulièrement observée sur la partie de la carrière la plus proche de la Départementale, durant la période de nidification. Or elle n'est pas mentionnée dans le rapport de l'IEA. L'espèce est inscrite sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine de 2016 (en préoccupation mineure). Elle est protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009.

A-2 / Corrections ou compléments à apporter à certaines mesures compensatoires annoncées afin de garantir leur efficacité

- **Mesure compensatoire liée à l'impact sur la Chouette effraie (fiche R2-2) :**

La mesure compensatoire préconisée par l'IEA (nichoirs) est certes reprise par la Ligérienne mais n'est pas prévue à la période préconisée par l'IEA : Dans l'étude de l'IEA, il est préconisé que les nichoirs soient posés plus de 5 ans avant la destruction de la ferme de L'Aunay. Or dans le déroulé des actions affiché par l'exploitant (Doc2a -p64), il est prévu que la ferme soit détruite avant la pose des nichoirs (évoquée seulement p 66). Il convient absolument de CORRIGER ce point dans le rapport de la Ligérienne. L'idéal serait de poser les nichoirs dès le début de l'autorisation d'exploitation pour maximiser l'efficacité de cette mesure. Rappelons qu'en tant que riverains, nous avons clairement observé une baisse de la population de chouette effraie dans le secteur au cours des dernières années (de plusieurs individus sur les piquets de clôture en bord de la VC), il est hélas de moins en moins fréquent de l'apercevoir, ce qui est imputable sans doute à différents facteurs, mais la réhabilitation récente de certains bâtiments autrefois agricoles avoisinant la carrière par différents privés a sans doute aussi joué un rôle dans la perte de gîtes potentiels pour l'espèce. Il convient donc que la destruction des derniers bâtiments agricoles en ruine ne lui porte pas le coup de grâce sur le secteur. Peut-être même envisager des nichoirs sur d'autres bâtiments, privés ou publics, si les habitants sont d'accord ?

- **Mesures compensatoires liées à l'impact sur les zones humides**

>> Fiche C2-1c Décaissement du sol pour Zones humides : Dire qui va le réaliser

P62 : Au titre de compensation, il est prévu la « valorisation de secteurs identifiés en zone humide et situés hors de la zone d'extraction (au nord et l'est de l'habitation "La Ruche" – sur une surface totale de 1,7 ha sur les parcelles 6, 12, 158 et 160) par réalisation d'affouillement de quelques dizaines de centimètres (maintien des conditions hydriques favorables facilitant l'expression de la végétation hygrophile, création de zones plus fonctionnelles pour les amphibiens et d'un secteur de recherche de nourriture pour des oiseaux en migration (limicoles par exemple). Peut-on savoir qui va réaliser ces travaux, prévus pour un montant de 55 00 euros ? S'agira-t-il d'une entreprise spécialisée en restauration des milieux naturels ? A quelle période de l'année ? Selon quel cahier des charges ? Cela n'est pas précisé dans la fiche C2-1c et cela devrait l'être. Le caractère réellement compensatoire de ces travaux dépendra des précisions apportées à ces questions. Il convient donc d'y répondre.

>> Fiche C2-2 entretien des zones humides par fauche tardive et entretien des prairies de fauche par fauche tardive : préciser les dates de fauche préconisées

rw

Mel



Le terme de fauche tardive est utilisé plusieurs fois dans les préconisations de l'IEA mais n'est pas davantage précisé. Il est indispensable que les écologues précisent les dates de fauche préconisées au regard des espèces présentes sur le site. Sinon le terme tardif restera à la libre interprétation du prestataire retenu par l'exploitant.

>> Fiche C3-1 : Changement de pratique culturale sur la zone humide : quelle pérennité ?

Attention à ce que l'abandon des pratiques actuelles n'induisent pas une fermeture des milieux humides par boisement, probabilité élevée du fait de la situation de cette zone résiduelle en lisière de forêt. Une fauche des parcelles est préconisée, certes, mais qui va l'assurer ? L'exploitant ? Actuellement, ces milieux humides étaient maintenus ouverts par un particulier (La Ruche) dans le cadre d'une action plus générale à visée cynégétique. Il faudra veiller à la pérennité du maintien de cette ouverture, malgré la perte de vocation agricole de la zone. Sinon la zone humide restaurée l'aura été en vain.

>> Contradiction nette entre 2 mesures compensatoires/réductrices : A lever si possible.

Il est précisé dans l'étude hydrogéologique réalisée par Geoscop (VI.B Mesures de réduction /p65) : « Afin de réduire voire supprimer l'effet de remontée de la nappe des alluvions au droit des zones remblayées, un drainage des terrains remblayés sera effectué. Pour cela, un modelage du remblai sera réalisé avec une pente pour évacuer l'eau en excès vers l'extérieur des terrains, notamment vers les fossés jouxtant les parcelles remblayées. En complément, le système de drainage existant (fossés) pourra être complété en cas de besoin. »

Or dans l'étude de l'IEA (p136 Fiche mesure compensatoire C2.2.e : Constitution de zones humides dans une partie des zones remises en état (MC3 - C2.2e), il est précisé que « Des zones humides seront obtenues dans la remise en état par un comblement de surfaces exploitées à une cote de 0,5m au-dessus des plus basses eaux connues. Cette cote garantit une submersion temporaire de ces surfaces pendant les périodes de remontée des eaux créant de ce fait les conditions pour le développement d'une flore caractéristique de zone humide. » C'est donc justement la submersion des terres ciblées qui assure le caractère de zone humide du secteur, et par conséquent assure à la mesure son caractère « compensatoire ».

Il serait donc nécessaire d'accorder les violons de ces deux mesures, et de vérifier que l'ennoisement régulier des déchets inertes de remblaiement ne posera pas de pb sur le plan de la qualité de l'eau ou du niveau de la nappe. Si tel était le cas, le drainage à effectuer rendrait très certainement dysfonctionnelle la zone humide récréée. Et annulerait son caractère compensatoire, ce qui ne serait pas sans conséquence sur le déroulé de l'exploitation, qui prévoit la destruction de plus de 3ha de zones humides sous réserve que les zones recréées soient fonctionnelles...

>> Conservation du plan d'eau résiduel : Respecter la mesure 18 du Schéma Régional des carrières

A plusieurs reprises, il est précisé que l'impact sur les espèces liées aux milieux humides et aquatiques sera atténué par la création et le maintien post exploitation d'un plan d'eau à vocation de loisirs. Or ce plan d'eau sera restitué à la commune (il l'est déjà partiellement) et seul ce que cette dernière décidera d'en faire pourra permettre de dire que le maintien du plan d'eau compense les destructions induites par l'exploitation. Ainsi, p 417, lorsqu'il est fait mention d'un impact positif indirect, il conviendrait de l'assortir des réserves qu'on peut émettre au regard de l'absence de visibilité sur les futures vocations du plan d'eau. La responsabilité du maintien du caractère « compensatoire » du plan doit elle-aussi être transférée à la commune. C'est dans cet esprit que le

me 

Schéma Régional des Carrières de Centre-Val de Loire, qui vient d'être approuvé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, demande aux carriers d'acter dès le stade de l'étude d'impact un plan de réaménagement du site après restitution, ou rétrocession. A ce titre, il nous semble bien que la mesure 18 du SRC n'est pas respectée dans la présente étude d'impact, en ce qui concerne la restitution du reste du plan d'eau résiduel à la commune, plan d'eau destiné aux loisirs. L'étude d'impact devrait donc être complétée afin de préciser « les modalités de gestion après restitution du site par l'exploitant. » Pour rappel, MESURE n°18 DU SRC : optimiser les réaménagements en plan d'eau :

- ▶ en réalisant des aménagements favorables à l'expression de la biodiversité, notamment des hauts fonds associés à des berges en pente douce, sur environ un tiers du linéaire de berges ;
- ▶ en conciliant l'accueil de biodiversité avec les éventuelles activités de loisirs prévues sur les plans d'eau (baignades, activités nautique, pêche, ...).

Il s'agira notamment de prévoir des zones de quiétude au droit des aménagements à vocation écologique. Par ailleurs, lorsqu'un réaménagement à vocation de loisirs est proposé, l'étude d'impact ou l'étude d'incidence doit évaluer :

- ▶ la faisabilité technique, notamment pour les baignades naturelles ;
- ▶ l'existence d'une demande potentielle ;
- ▶ les modalités de gestion après restitution du site par l'exploitant.

• Autres mesures compensatoires/réductrices

>> Fiche A3-b : Aide à la recolonisation végétale pour la recréation de prairies : utiliser des semences locales

La mesure vise à reconstituer, lors des réaménagements de zones exploitées, 30 ha de prairies permettant une recolonisation du site par la faune. Elle consistera à ensemercer en prairies au fur et à mesure de la progression de l'exploitation les surfaces du site remises en état.

Aucune préconisation n'est donnée sur les semences qui seraient à utiliser pour la recréation de prairies. Nous suggérons que soit étudiée l'utilisation de semences de végétaux sauvages collectés localement, telle que par exemple celles produites en région Centre dans le cadre de « Végétal Local » : <https://www.vegetal-local.fr/> « L'utilisation de végétaux sauvages, issus de collecte en milieu naturel est adaptée à des chantiers ou des opérations ayant un objectif de restauration de la fonctionnalité écologique des milieux. En effet, les végétaux sauvages et locaux (prélevés durablement dans la région biogéographique) ont bénéficié d'une longue coévolution avec la faune et la flore locales : ils contribuent ainsi au bon fonctionnement des écosystèmes auxquels ils sont inféodés. Leur utilisation en plantation, réhabilitation ou végétalisation est bénéfique pour la résilience des écosystèmes. Ces végétaux, reconnus pour chaque région d'origine par la marque Végétal local sont donc les outils adaptés pour toute opération visant à la conservation ou la restauration de la biodiversité, tout en s'appuyant sur des filières de collecte et production locales. »

>> Entretien des haies pendant la durée d'exploitation : compléter la carte des mesures réductrices et compensatoires

rw

ml



Dans les mesures de compensation, des plantations de haies le long de certaines habitations et voies sont prévues, ce qui est une bonne chose, tant sur les plans phoniques, paysagers que sur celui de la biodiversité. Mais pour que ces plantations aient l'effet escompté sur le plan biodiversité, il conviendra d'assurer leur entretien à des périodes propices, c'est à dire en dehors des périodes de nidification des oiseaux, soit entre septembre et février. L'exploitant devra s'assurer que l'entreprise en charge de l'entretien des haies respecte les dates.

Ainsi sur la carte des mesures réductrices : Il importe d'ajouter Entretien des haies pendant la période hivernale uniquement, en dehors de la période d'installation et de nidification des oiseaux et en particulier de la pie-grièche écorcheur

Il est à noter que jusqu'à présent les échanges avec l'exploitant sur ces sujets ont été positifs. Nous étions par exemple déjà intervenus auprès d'eux lorsqu'un rehaussement des merlons avait été entrepris lors de la période de nidification des hirondelles de rivage. Nous espérons que leur écoute et leur réactivité restera la même.

B – Remarques relatives au choix du scénario de remblaiement de la majorité des plans d'eau par des déchets Inertes

B-1- Le choix du remblaiement versus le maintien des plans d'eau est insuffisamment justifié : absence de comparatif clair sur les différents types de nuisances/impacts

Les nuisances induites aux riverains par le choix du remblaiement ne sont pas négligeables : l'accroissement de la circulation des camions engendrera une :

- Augmentation de la pollution atmosphérique
- Augmentation de la dangerosité de la route départementale
- Augmentation des nuisances sonores générées : bruit de recul des camions lors du déchargement des remblais.

Etant donné que le remblaiement est à l'avantage financier du carrier, il convient de justifier le choix du scénario de remblaiement de manière sérieuse et approfondie. Et de voir si le scénario retenu répond à la fois favorablement aux différents types d'exigences (Emission de gaz à effet de serre, risque de pollution et évaporation nappe) et si ce n'est pas le cas, pourquoi l'une a-t-elle été retenue plutôt que l'autre.

B-2- Remblaiement ou pas remblaiement : quelle différence de risque de pollution de la nappe ?

La probabilité d'une pollution accidentelle de la nappe du fait du remblaiement n'est pas à exclure. L'étude de Geoscop elle-même y fait référence p 63. Par conséquent, il s'avère que le scénario privilégiant le remblaiement augmente le risque de pollution accidentelle de la nappe par rapport à un scénario sans remblaiement, même si certains déchets sont écartés (bitumineux)

>> or l'étude de dangers est incomplète : Parmi les risques de pollution, il est surprenant que ne figure absolument pas, dans l'étude de dangers, le risque de pollution accidentelle lié aux opérations de remblaiement prévues pour la réhabilitation. Le stockage des déchets inertes directement issus de l'activité de la carrière est étudié, mais par celui apporté par des camions extérieurs... Geoscop fait pourtant référence à ce danger dans l'étude hydrogéologique (p 63) « Dans le cas de mise en

rw

me



remblai involontaire de matériaux non inertes ou d'un déversement accidentel de substance polluante, l'activité carrière pourra engendrer un impact négatif direct, temporaire, à court, moyen et long terme sur la qualité des eaux superficielles et souterraines (nappe des alluvions anciennes). »

Le choix du remblaiement semble motivé par la réduction qu'il induit en termes d'évaporation d'eau alimentant la nappe, même si cela n'est pas complètement explicite. Mais comment savoir si cela vaut le coup d'augmenter le risque de pollution de la nappe pour réduire l'évaporation liée au plan d'eau. Comment la CLE du SAGE Val Dhuy Loiret se positionne-t-elle sur ce point ? S'est-elle positionnée sur une version du projet d'extension sans remblaiement ? Si oui, est-il possible d'avoir connaissance de cet avis ? Car en l'état actuel du dossier d'EP, il n'est pas acceptable de justifier le choix du remblaiement sous prétexte d'un potentiel avis défavorable de la CLE sur un projet qui aurait été sans remblaiement. Le seul avis fourni au dossier d'EP l'est sur le projet avec remblaiement.

B-3- Remblaiement ou pas remblaiement : quelle différence de durée des nuisances liées aux camions ?

Combien d'années supplémentaires de nuisances le remblaiement induira-t-il ? A préciser impérativement.

Il est précisé pp350-351 que le remblaiement s'arrêtera à 30 ans, bien qu'il ne soit pas total. Or l'extraction de sable s'arrêtera nécessairement avant la fin des 30 ans, vu que la dernière zone à être exploitée doit elle aussi être remblayée (zone 6b). Le scénario avec remblaiement augmentera donc indiscutablement la durée des nuisances liées aux camions pour les riverains. Mais il n'est pas fait mention de cette durée supplémentaire. Par ailleurs, écrire dans la plaquette descriptive non technique que la nuisance sonore sera temporaire (30 ans !!) nécessite quand même un petit rappel à la bonne foi : il faut rapporter cela à la durée d'une vie humaine. Au total, presque 40 ans de nuisances sonores pour les riverains, cela équivaut à toute leur vie sur place à peu de choses près. J'avais 35 ans au début de l'exploitation, j'en aurai 70 à la fin.... Nous aimerions donc savoir quand les circulations de camions cesseraient-elles dans le cas d'un scénario sans remblaiement... Combien de temps faudra-t-il pour remblayer les dernières zones exploitées ?

B-4- Atténuation des nuisances liées au remblaiement

>> Modalités d'acceptation des déchets Inertes : Ecrire noir sur blanc QUI va réaliser les contrôles visuels pour vérifier l'inertie des déchets.

Il convient donc que le protocole de contrôle soit parfaitement établi (or il persiste certains flous voir ci-dessous). Il est fait mention de 3 contrôles visuels successifs, mais n'est pas du tout précisé explicitement QUI réalise ces contrôles. Espérons que ce n'est pas le conducteur du camion lui-même mais bien l'exploitant qui doit réaliser les contrôles et accompagner chaque conducteur.

>> Il importe de lever ce flou en précisant explicitement qui est responsable des contrôles visuels. Il est en effet essentiel que l'exploitant soit présent à toutes les étapes du processus et assume la responsabilité du contrôle. Ou au moins dire explicitement que ce ne sera pas le cas, et ne pas laisser supposer que ça le sera peut-être.

>> Suggestions de mesures compensatoires intégrant l'impact cumulé des nombreuses carrières existant le long de la Départementale



TU

1/ Encourager la création d'une voie cyclable entre Tigy (collège du canton et nombreux commerces utilisés par les habitants de Neuvy) et Neuvy-en-Sullias pour compenser les émissions de gaz à effet de serre et mettre en sécurité les utilisateurs de deux roues.

L'accroissement des camions va augmenter la dangerosité de la route. Or cette route, déjà bien dangereuse, est la seule route d'accès pour les habitants de Neuvy au collège de Tigy. Ne serait-il pas envisageable sur le long terme de compenser les effets induits par les 3 carrières cumulées le long de la RD951 entre Tigy et Sully, par la mise en place d'une voie cyclable permettant d'encourager et de faciliter les mobilités douces ? Ceci serait une vraie mesure compensatoire sur le long terme. La réduction des nuisances aux riverains doit être en effet également prise en charge par ceux qui en accordent l'autorisation, au titre de l'intérêt public. La route entre Tigy et Neuvy vient d'être élargie, (on peut supposer en faveur de l'accroissement du trafic à venir lié à l'extension de la carrière) ce qui va faciliter la mise en œuvre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG), approuvé le 18 octobre 2019 évoqué dans le rapport de la ligérienne. On constate donc que le seul exploitant n'a pas à porter toute la responsabilité des impacts.

2/ Sécuriser la circulation à l'entrée du village de Neuvy

Entre l'entrée de la carrière et l'entrée de Neuvy, une ligne blanche complète antidépassement est indispensable, voire des ralentisseurs. En effet, les habitants de Neuvy rejoignent chaque matin la RD951 depuis un côté ou l'autre de la rue de la Roseraie. Et il arrive régulièrement que les automobilistes en provenance de Tigy doublent les camions se préparant à entrer dans la carrière. Les voitures s'engageant sur la Départementale depuis la route de la Roseraie sont donc susceptibles de se retrouver face à eux. En tant que riverains, c'est une situation assez dangereuse à laquelle nous sommes régulièrement confrontés, certes liés aux comportements impulsifs des automobilistes mais il faut inévitablement composer avec ces derniers. D'autant que la circulation n'est même pas limitée à 50 dans sur la RD 951, mais à 70... Ce dernier point (limitation de la vitesse sur la RD 951 à 50) devrait également être revu durant la traversée de Neuvy.

C – Remarques générales

>> De manière générale, la possible rétrocession des terrains par l'exploitant à des collectivités ou à des privés sans qu'aucune contrepartie ne soit exigée, ni aucun cahier des charges à respecter imposé sur le long terme empêche de dire que la destruction d'habitats naturels ou d'espèces sera compensée par la suite. Il faudrait pour cela que la réglementation continue à évoluer dans le bon sens, afin que les efforts demandés à l'exploitant soient perpétués après son départ. Sinon, à quoi bon ! Puisque l'intérêt collectif est mis en avant lors de l'implantation d'une carrière, la responsabilité collective doit également être engagée sur le long terme.

>> Par ailleurs, autre remarque générale sur la nécessaire prise en compte de l'impact cumulé des nuisances. L'étude d'impact devrait faire mention de l'existence des autres carrières présentes à proximité. Car l'impact sur les paysages du secteur ne s'arrête pas aux frontières de la commune. Deux autres carrières (SCBV et Equiom) sont proches de celles de la Ligérienne le long de la départementale et l'impact cumulé sur la biodiversité ordinaire et extraordinaire du secteur devrait être étudié. Et cette prise de recul est de la responsabilité de l'Etat, et/ou des collectivités territoriales qui ont les éléments nécessaires à une vision d'ensemble. Cette analyse devrait être incluse dans le dossier d'étude d'impact. Si la Préfecture donne son accord à l'extension d'une

RW

me

carrière, il est de sa responsabilité de s'assurer que ce choix prend en compte l'impact cumulé des nuisances sur la biodiversité et les riverains.

CONCLUSION

En tant que riverains, nous nous serions bien entendus passés de l'extension de la carrière, mais sommes conscients que l'enquête publique ne changera pas ce que les autorités publiques semblent en grande partie avoir déjà entériné. Nous espérons cependant vivement que les remarques formulées ci-dessus seront prises en compte par Monsieur le Commissaire Enquêteur et par les différents acteurs concernés, au-delà même de l'exploitant, et qu'elles permettront encore une meilleure atténuation des impacts du projet.

En tant que riverains, nous sommes a priori défavorables au remblaiement de la quasi-totalité des plans d'eau et demandons donc des précisions concernant toutes les raisons qui ont conduit à retenir ce choix par rapport à un non-remblaiement et une comparaison plus détaillée des nuisances de tous types entre les deux scénarios possibles (remblaiement/pas remblaiement).

Enfin et surtout, nous demandons que les mesures compensatoires citées plus haut dans notre avis soient corrigées et/ou complétées afin d'être rendues plus efficaces.

Le commissaire enquêteur : Il s'agit là de la plus longue intervention. La plus technique également. Elle témoigne d'une étude complète par son auteure du dossier soumis à enquête publique et de la connaissance des sujets traités et des lieux concernés par l'agrandissement de la carrière. Sur tous les sujets (biodiversité, décaissement des zones humides, recolonisation végétale, plans d'eau, entretien des haies, remblaiement (ou pas ?) par des déchets inertes, mesures compensatoires, circulation...), les questions sont précises, les avis étayés et des propositions sont faites pour améliorer les choses positives, ou minimiser les impacts négatifs, ce dans pratiquement tous les domaines. Il est bien difficile de résumer cette observation, tant elle entre le détail de chaque point posé, mais le moins qu'on puisse dire est qu'elle entraînera certainement une réponse également précise et détaillée.

Je vous saurai donc gré de vous voir considérer avec une très grande attention ces avis, remarques et propositions présentés par Mme Anne-Fanny Profit et d'apporter les réponses les plus précises et pertinentes possible à cette observation.



Mr et Mme Barbara et Alfred Hagmann (N° Pref 7, envoyé le 9 juin 2021 à 19 h 05)

Bonjour,

Je suis propriétaire de la ferme de la Thibardière. La carrière s'approchera bientôt 150 m du côté ouest de notre maison (vents dominants)

Le bruit, les poussières et les reculements des engins vont encore augmenter !

Notre propriété va encore une fois perdre en valeur. Nous devons probablement poursuivre en justice pour la dépréciation.

La nature sera perturbée pendant plusieurs années.

Entre Sully-sur-Loire et Tigy du côté Sologne il y a déjà une carrière après l'autre. Des montagnes de terre retournée, des arbres abattus, la poussière sur les routes, des camions qui circulent du matin jusqu'au soir.

Le village de Neuvy-en-Sullias n'a que des nuisances avec cette carrière ! Neuvy-en-Sullias inscrit au Patrimoine Mondial de l'[UNESCO](#) ! Bravo !

Cordialement
Barbara et Alfred Hagmann
Ferme de la Thibardière
45510 Neuvy-en-Sullias

Le commissaire enquêteur : M. et Mme Hagmann voient avec beaucoup d'anxiété la carrière s'approcher de leur domicile, craignent des nuisances plus nombreuses (bruits, poussières, recul des engins) et une perte de la valeur de leur patrimoine. Ils évoquent l'hypothèse d'une action judiciaire à ce sujet.

ME

SW

Monsieur Frédéric Michau, La Basse-Cour, Lieu-dit La Roserale, Neuvy (N° Pref 8, envoyé le 9 juin 2021 à 22 h 58)

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver mon avis sur la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement de l'autorisation et l'extension de la carrière située à NEUVY-EN-SULLIAS.

En qualité de riverain qui passe tous les jours entre les merlons des deux secteurs de la carrière actuelle, mais aussi en tant que personne sensible à la beauté des paysages et à celle des multiples espèces qui les peuplent, je tiens à vous remonter quelques interrogations et demandes de précisions vis à vis du projet d'extension soumis à l'enquête publique.

Pourquoi la Ligérienne granulat a-t-elle opté pour une remise en état par remblaiement, au lieu de laisser des plans d'eau ?

Ce choix n'est pas sans conséquence pour l'environnement, ni pour les riverains condamnés à la double peine ! Plus de camions, plus de bruits et des risques importants de pollution de la nappe (cf reportage <https://www.francetvinfo.fr/sante/environnement-et-sante/video-complement-d-enquete-revele-comment-le-chantier-du-grand-paris-express-contourne-la-reglementation-pour-stocker-des-terres-polluees-4346613.html>) pour au final restituer des terrains totalement impropres pour l'agriculture. En effet, ces terres présentant à la base de très faibles potentiels agronomiques (cf étude pédologique de la chambre d'agriculture du Loiret) qui n'intéressaient déjà plus aucun exploitant-agricole depuis plusieurs années avant l'arrivée de la Ligérienne, ne risquent pas de trouver preneur après un remblaiement par des mètres de déchets inertes surmontés uniquement par une maigre couche de 30 cm terre ; alors même que le Schéma Régional des Carrières adopté en 2020 par le préfet de région recommande à minima 50 cm de terre en surface pour un usage sylvicole reconnu comme moins exigeant qu'une vocation agricole ! Pourquoi, dans ces conditions, la ligérienne mise-t-elle donc sur une remise en état du site avec remblaiement et restitution de soi-disant terrains à vocation agricole ? Alors qu'à l'opposé, un site constitué de plans d'eau avec une vocation écologique de conservation de la biodiversité combinée à des activités de loisir (pêche, promenade) aurait été beaucoup plus à l'avantage des habitants du village en guise de retour sur les nuisances vécues...

La motivation du carrier à opter pour le remblaiement est d'autant plus gênante que ce choix n'est pas neutre du point de vue financier. L'étude de 14 pages de l'ADEME de 2012 (https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/86091_synthese-etude-prix-dechets-inertes-btp-2012.pdf) note que le prix moyen d'acceptation des déchets inertes en carrière était à l'époque de 7€/tonne hors taxe. Sachant que les capacités d'accueil seraient de 2,8 millions de tonnes, je m'interroge sur l'objectivité du carrier pour opérer un choix impartial...

De plus, la logique d'enfouir des déchets inertes semble aujourd'hui d'un autre temps, alors que des solutions de recyclage sont désormais plébiscitées afin de limiter « l'enfouissement » aux seuls déchets ultimes (cf SRC document 4 p17).

fw

me

J'insiste également sur les nuisances sonores additionnelles induites par le choix du remblaiement au lieu de laisser les plans d'eau. Ces dernières réduisent considérablement les efforts réels consentis par la Ligérienne pour baisser ses nuisances lors des phases extraction et vente. En effet, les engins de la Ligérienne sont tous équipés d'un émetteur de recul spécifique (cri de lynx) dont le son ne se propage qu'à faible distance.

Ce dispositif est très efficace et nous n'avons rien à redire à ce jour, mais demain, il pourrait en être tout autrement avec un remblaiement de cette ampleur : les riverains seraient tous confrontés aux avertisseurs de recul classiques et très sonores des camions des entreprises extérieures, bien obligés de reculer avant de benner leurs cargaisons de déchets inertes. A cela s'ajouterait le bruit du glissement des gravats sur le fond métallique de la benne : tout un programme sonore dont nous avons heureusement été à l'abri durant la première autorisation d'exploitation puisque la surface effectivement remblayée a été très faible.

Lors d'une « commission carrière », la représentante de la ligérienne a indiqué que l'Etat imposait désormais le remblaiement des carrières pour des raisons de préservation de la ressource en eau, or, l'analyse du SAGE, en se basant sur l'étude d'incidence, conclut à un impact négligeable sur les débits moyens du Dhuy même pour la surface en eau maximale (avec 48,6 m3/h) et considère le projet compatible avec le SAGE.

Ma question est donc la suivante : est-ce que l'Etat impose réellement à la Ligérienne de remblayer toutes les fosses ? Et si oui, quelle est la base réglementaire et la justification technique vis à vis de ce projet, vus les impacts mineurs annoncés par l'étude d'incidence et les conclusions du SAGE ? Pourquoi ne pas viser un remblaiement de moindre ampleur afin de constituer un autre plan d'eau totalement dédié à l'accueil de la biodiversité ?

Demande pour que les actions en faveur de la biodiversité prévues lors de l'exploitation et de la remise en état s'inscrivent dans un objectif à très long terme, après le départ de la Ligérienne, par la mise en place dès à présent, de conventions de gestion avec des spécialistes de la gestion des milieux naturels (mesure 17 SRC).

Que se passera-t-il si aucun agriculteur ne souhaite exploiter les 50 ha de prairies humides « restitués à l'agriculture » ? Tous les efforts de suivi écologique et de restauration écologique seraient réduits à néant. Il conviendrait donc que la ligérienne prévoit, dès maintenant, un budget spécifique dédié et anime une démarche dans ce sens, pour garantir une gestion écologique de l'ensemble des terrains, après exploitation, par exemple en envisageant à terme un classement en Espace Naturel Sensible... En l'état, pour moi, le volet « remise en état » manque totalement d'ambition et de planification sur l'usage futur du site. A la page 99 du document n°4 on voit un plan de remise en état uniquement destiné à la pêche et à la promenade mais avec peu d'espaces spécifiques dédiés à la biodiversité, alors que le SRC invite à la prise en compte de cette dimension (par ex en réalisant un sentier seulement sur une partie du périmètre du plan d'eau).

Enfin aucune étude de faisabilité technique sur les possibilités de baignade n'a été faite alors que c'est recommandé dans la mesure 18 du SRC. De fait, en proposant une plage, et une zone dite « de loisir », la demande de baignade va sûrement émaner rapidement et il serait mieux d'avoir une étude sur la question.

En espérant que mes remarques et propositions trouveront un écho favorable.

Frédéric MICHAU

FZU

ME

La Basse cour
Lieu-dit La Roseraie
45510 NEUVY EN SULLIAS

Le commissaire enquêteur : Je vous saurai gré de bien vouloir étudier avec attention cette longue observation envoyée la veille de la clôture de l'enquête par M. Michau, qui traite notamment des questions de remblaiement, de nuisances sonores, de biodiversité lors de l'exploitation et à la fin de celle-ci et pose des questions le plus souvent très précises, auxquelles vous ne manquerez sans doute pas de répondre.

Monsieur Gilles Quelin, la Grande Bourrellière, Neuvy-en-Sullias (N° Pref 9, envoyé le 10 juin 2021 à 20 h 36)

Provenance : courrier pour Windows 10

Bonjour monsieur le Commissaire enquêteur.

Habitant la commune depuis 1990, je viens de vivre 15 années avec comme voisin proche la carrière de la Ligérienne Granulats et je vais subir les mêmes nuisances pendant 30 ans de plus.

Le conseil municipal en place en 2006 a été forcément séduit par une rentrée d'argent qui permet de contracter des crédits, surtout lorsque parmi les élus certains n'habitent pas la commune et ne seront donc jamais atteints par une quelconque dépréciation immobilière ni par aucun désagrément.

En outre la somme de 45.000 euros annuelle (officiellement déclarée) perçue par la commune devrait évoluer nettement au regard de la durée du projet.

Il a été décidé par les services de l'Etat, voici plusieurs décennies, d'interdire l'exploitation de granulats dans le lit majeur de la Loire, le résultat aujourd'hui est un ré-ensablement catastrophique en certains endroits de ce fleuve et la création d'îlots et d'îles qui au fur et à mesure se végétalisent.

Un coût important d'entretien est à la charge des contribuables.

Plutôt que de multiplier les sites d'extraction de granulats dans le lit mineur et au sein des terrasses accumulées au quaternaire, ne serait-il pas opportun de réinstaller des barges flottantes pour aspirer le sable accumulé sur des endroits indésirables dans le lit du fleuve ?

Me

rw

Le changement climatique (fortes chaleurs en été) a mis en exergue le problème de la ressource en eau et l'évapotranspiration de la nappe phréatique mise au jour.

La solution miracle est donc le remblaiement des excavations dues à l'extraction des granulats, ce choix duplique le nombre de camions sur la RD 951.

Les sites de consommation de granulats correspondant rarement aux lieux de production de remblais, le trafic (à 95% vers Tigy) va se trouver augmenté d'au maximum 33 camions, donc de 66 passages journaliers.

En outre, l'étude de danger ne fait nullement figurer le risque de pollution de la nappe phréatique au cours du remblaiement. Aucun protocole n'encadre les risques liés aux déchets réputés « inertes » et pouvant par méprise déverser des substances nocives dans la carrière.

La seule précaution est une observation visuelle du chargement par un opérateur, ceci semble absolument insensé. Il est évident de mettre au point un système de contrôle des intrants plus sophistiqué (prélèvements aléatoires, analyses et recherches de produits polluants).

Si la RD 951 bénéficie à ce jour d'un nouveau revêtement et d'une augmentation de la largeur de la chaussée, aucune prise en compte des deux-roues (pas de piste cyclable envisagée).

Cette voie va devenir encore plus accidentogène.

Au niveau du carrefour de sortie de carrière, la voie d'évitement prévue pour les véhicules se dirigeant vers Tigy sur la RD 951 se trouve très réduite et augmente le risque d'accident suite à l'élargissement de la voirie.

Le « pédiluve » pour camion nommé « lave-roues » présent sur la voie de sortie de la carrière et vanté par les études présentées par la Ligérienne Granulats n'est jamais utilisé par les routiers. Pourquoi ?

Un certain nombre de camions sortent de la carrière non bâchés.

En 2006, la consommation était de 7,5 kg de granulats par personne et par jour, cette demande ne cesse d'augmenter, il est donc facile de comprendre les demandes d'ouverture de carrières ou leur prolongation dans le temps.

Cependant, il faut aujourd'hui une prise de conscience écologique et commencer à s'interroger sur l'exploitation des matières premières car la continuation de l'exploitation à outrance est une politique passéiste qui mène à l'épuisement des ressources d'origine fossile ou non. Ne vaudrait-il pas mieux, telle l'Allemagne, privilégier la réutilisation des matières de démolition par broyage plutôt que de se contenter de boucher les trous creusés par les carrières avec des produits de démolition ?

Je comprends la position de M. Liget, P-DG de la Ligérienne Granulats qui, poussé par la politique des dividendes reversés aux actionnaires, recherche la pérennité de l'activité de la société dont il a la charge dans l'ouverture et l'agrandissement de ses sites d'exploitation.

Quand tous les lits mineurs des fleuves français ressembleront à du gruyère et que les crues centennales auront inondé des milliers d'hectares par résurgence des nappes phréatiques, il sera trop tard pour rebrousser chemin. Je me permets de vous rappeler les exercices de notre enfance sur le déplacement des fluides entre deux baignoires reliées entre elles.

ML

ML

Alors, que fait l'UNICEM pour préparer l'avenir et prôner le recyclage quasi-total des produits de démolition en substitution aux matières premières issues de carrières, il est temps de négocier un virage et de réagir en adulte visionnaire pour le salut des générations futures.

C'est pourquoi, Monsieur le Commissaire enquêteur, je vous fais la demande expresse de diminuer la surface par deux pour passer de 59,29 hectares à 30 hectares pour la future exploitation du site de Neuvy-en-Sullias et de ramener la durée d'exploitation prévue de 30 années à 15 ans pour le salut de la population de mon village et des communes environnantes.

Veuillez recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, les respectueuses salutations.

Gilles Quelin

La Grande Bourrelière Neuvy-en-Sullias

Le commissaire enquêteur : M. Quellin, dernier intervenant de cette enquête, reprend la plupart des questions et critiques posées ou formulées par les intervenants précédents. Il « généralise » également le problème de l'écologie et de la politique économique (gestion des ressources, recherche de profits...).

il est cependant le seul à demander une sorte de demi-mesure, à savoir la division par deux des nouvelles surfaces à exploiter et de la durée d'exploitation autorisée. Merci de répondre à ses remarques et questions.

rw



OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Fabrice Vye (N° R1, le 29 mai 2021)

« Questions sur le projet, durée, origine des remblais, aménagement, trafic des camions (fréquence, nombre) ... »

Le commissaire enquêteur : M. Vye est venu me voir lors de la deuxième permanence, le 29 mai 2021 et il m'a posé de nombreuses questions sur les sujets qu'il cite ci-dessus. Les réponses l'ont sans doute rassuré, puisqu'il s'est contenté de signaler sur le registre son passage à la mairie, sans souhaiter apporter d'autre commentaire. Vous n'êtes donc pas tenu de répondre à cette observation qui, pour ce qui me concerne, témoigne néanmoins de l'intérêt de son auteur pour ce projet et/ou pour la vie locale.

Monsieur Stéphane Vernay, Tigy (N° R2, le 10 juin 2021)

« Je m'inquiète des conséquences de l'augmentation du tonnage moyen sur le trafic routier et ses risques sur la sécurité des riverains et passants. L'exploitant doit garantir le bon respect du Code de la route des camions allant et partant du site, ainsi que le nettoyage régulier de la voirie (route départementale fréquemment souillée lors de temps pluvieux, et donc très glissante). »

Le commissaire enquêteur : Lors de ma dernière permanence, M. Vernay est venu me faire part de ses préoccupations, exprimées ci-dessus. Il s'est en outre dit d'accord avec la décision du conseil municipal de sa commune exprimée le 19 mai 2021 de ne pas émettre d'opposition au projet déposé par « Ligérienne Granulats » décision qui figure en annexe du dossier, en soutenant également les remarques faites sur la circulation dans sa commune de Tigy.

*Remis en main propre
le 11/06/2021*

[Signature]
M. P. ELIASSO

*Le commissaire enquêteur
Nicolas Vernay*
[Signature]